



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
de Floressas (46)**

n°saisine 2017-5588

n°MRAe 2017DKO176

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2017-5588** ;
- **révision de la carte communale de Floressas (46), déposée par la commune** ;
- reçue le 09 octobre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2017 ;

Considérant que la commune rurale de Floressas (160 habitants en 2014, taux moyen de variation annuelle de population de 1,16 % entre 2009 et 2014) révise sa carte communale afin de permettre dans les 10 prochaines années, en conformité avec le SCoT Cahors sud-Lot ;

- la construction de 14 logements sur 2,93 ha de terrains disponibles sur le village et les hameaux d'urbanisation les plus marqués (Marmont, Mallagare, Lacépède) en dents-de-scie ou en continuité du bâti existant ;
- le développement de plusieurs projets touristiques : sur la zone des Chambert (projet de restauration lié au château), sur Souillac (parc résidentiel de loisirs) et sur Ramonichoux (développement de l'activité équestre déjà existante sur 5 ha) ;

Considérant que la commune comprend sur son territoire deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :

- « *plateau de Floressas, Combe de Lagard basse, coteaux attenants et coteaux de Grézels* », qui couvre une partie de son territoire et concerne sur la commune essentiellement des agrosystèmes de type pelouses sèches, prairies, vignes et bosquets et des enjeux avifaunes ;
- « *pelouses sèches du Pech-Carlat et prairies et prairies humides du Saint-Matré* » au sud du territoire, cette zone comprenant aussi des zones humides, un site géologique et un espace naturel sensible du conseil départemental du Lot ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par :

- la maîtrise de l'urbanisation, avec des extensions urbaines centrées sur les noyaux d'urbanisation afin de limiter le mitage des espaces agricoles et naturels ;
- la réduction de moitié des zones d'urbanisation à destination d'habitat par rapport à la carte communale en vigueur ;
- le choix d'ouvrir à l'urbanisation des terrains présentant des enjeux limités en termes de biodiversité, sur la base d'une expertise écologique ; les impacts sur la ZNIEFF « *plateau de Floressas, Combe de Lagard basse, coteaux attenants et coteaux de Grézels* » apparaissent limités, la ZNIEFF de type I située au sud étant, elle, totalement préservée ;

Considérant que l'ensemble de la commune est placé en assainissement autonome, hormis le noyau dense du bourg dont les effluents sont traités par une station de traitement des eaux usées de 40 équivalent-habitants, sous le contrôle du service public assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de Floressas, objet de la demande n°2017-5588, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2017

Bernard ABRIAL
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.